PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination et de l'appui territorial

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC-25-122

Société VIRUS AUTOMOBILE RECYCLAGE

à GROSLAY

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 autorisant la société VIRUS AUTOMOBILE RECYCLAGE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de GROSLAY - 8, Chemin du Moulin à Vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25.043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 22 avril 2025 concernant une demande d'aménagement de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 janvier 2019 susvisé, notamment son article 2.1.1 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées du 9 juillet 2025 adressant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société VIRUS AUTOMOBILE RECYCLAGE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de l'exploitant du 23 juillet 2025 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté transmis par courriel du 9 juillet 2025 susvisé ;

Vu le rapport du 5 août 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – Unité départementale du Val-d'Oise proposant de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant ;

Considérant que la demande déposée par l'exploitant concerne un site existant déjà enregistré au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande de la société VIRUS AUTOMOBILE RECYCLAGE concerne une modification mineure de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 janvier 2019 susvisé ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation présentés par la société VIRUS AUTOMOBILE RECYCLAGE, la modification présentée est jugée notable mais non substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 5 août 2025 susvisé, propose de donner une suite favorable à la demande de la société VIRUS AUTOMOBILE RECYCLAGE ;

Considérant que la modification apportée nécessite d'être encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512- 46.I du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: La société VIRUS AUTOMOBILE RECYCLAGE, connue sous le numéro de SIRET 83357767900016, ci-dessous dénommée l'exploitant, sise 8, Chemin du Moulin à Vent sur le territoire de la commune de GROSLAY, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes, ainsi rédigées :

« En lieu et place des dispositions de l'article 13-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.
Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation depuis l'entrée du site jusqu'à l'arrière du bâtiment, notamment au niveau de la porte sectionnelle d'accès à l'atelier ainsi qu'aux zones d'entreposage des véhicules dépollués et en attente de dépollution.

Cette voie est maintenue dégagée en permanence. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

Chaque zone de stockage extérieure est matérialisée au sol.

Les dispositions constructives du bâtiment visent à ce que la ruine d'un élément de structure du bâtiment à la suite d'un sinistre ne conduise pas à l'effondrement vers l'extérieur du bâtiment en feu.

L'exploitant établit une convention écrite de droit d'accès en cas de sinistre, qui fixe explicitement les modalités d'intervention des services de secours, avec le propriétaire du terrain des parcelles cadastrales n° 208 et 209 de la section Ulc, au n°10 du Chemin du Moulin à vent, afin de disposer d'un accès à l'établissement depuis ce terrain, permettant notamment l'intervention d'engins de secours en cas de sinistre sur le site.

Une copie de cette convention est transmise à l'Inspection des Installations Classées. »

Article 3: En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement , dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) et le maire de GROSLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 23 OCT. 2025

Le préfet,

Philippe COURT